

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-180

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT le danger potentiel de la chute de branches ou d'arbres au niveau du chemin Dom Pacifique Tixier
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

La route sera temporairement fermée entre le numéro 454 et le 516, chemin Dom Pacifique Tixier en raison d'un potentiel danger dû à un arbre le :

Vendredi 14 novembre 2025 de 12h00 à 18h00

Article 2 :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du responsable des services techniques de la Mairie de Saïx.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris le **14 novembre 2025**.

Article 6 :

Les dispositions définies aux articles 1^o et 2^o prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2^o ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 14 Novembre 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :